

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



15 Avril 1997

39^{ème} année

N° 900

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers	
2 Avril 1997	Décret n°042-97 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant d'Active à titre définitif de Cinq Adjudants-chefs de l'Armée Nationale .
2 Avril 1997	Décret n°043-97 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs .

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 2 Avril 1997 Décret n°97- 029 portant assignation à résidence de certaines personnes .
 5 Avril 1997 Décret n°97- 032 portant nomination de certains fonctionnaires

Ministère du Plan

Actes Reglementaires

- 12 Janvier 1997 Arrêté n° R 0008 Portant création, attributions et organisation de l'Unité de Coordination du Programme "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités" .
 Février 1997 Décret n° 97- 014 Portant Agrément de la SOCOPECHE - sa au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .
 11 Février 1997 Décret n° 97- 015 Portant Agrément de la Société Industrielle Agro- Pastorale (SICAP - sa) au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements .

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 5 Avril 1997 Décret n° 97 - 033 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Port- Autonome de Nouadhibou .

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Reglementaires

- 5 Avril 1997 Projet de décret n° 97 - 030 Portant reglementation de la Profession de Guide de Tourisme en Mauritanie
 Actes Divers
 5 Février 1997 Décret n° 97- 031 Portant nomination d'un Directeur au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme .

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 9 Mars 1997 Arrêté n° 67 Portant agrément d'une Coopérative : Agro-pastorale dénommée AL BARKA : Timbédra (Hodh El harghi)

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**Actes Réglementaires**

25 Février 1997

Décret n° 97 - 017 Portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé : "Institut National des Spécialités Médicales" (INSM) .

5 Avril 1997

Décret n° 016 - 97 Fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département .

Cour des Comptes

2 Avril 1997

Décret n° 044 - 97 Portant intégration de certains fonctionnaires et agents au grade d'auditeur de la Cour des Comptes .

Actes Divers

2 Avril 1997

Décret n°045-97 portant régularisation de la situation d'un auditeur

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°042-97 du 2 Avril 1997 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant d'Active à titre définitif de Cinq Adjudants-chefs de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER : Les Adjudants-Chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous-Lieutenant d'active, sont nommés au grade de sous-Lieutenant à titre définitif à compter au 1^{er} Janvier 1997 1/5 - MOUSSA OULD MAMADY Mlc 77 000

2/5 - HEIBA OULD SID'AHMED

Mlc 79 212

3/5 - MOCTAR OULD AWA

Mlc 83 288

4/5 - GLEIGUEM OULD LELLE

Mlc 85 126

5/5 - BOUYE OULD SID'AHMED Mlc 79 300

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°043-97 du 2 Avril 1997 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER : Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Avril 1997 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

Pour le grade de Colonel

Le Lieutenant - Colonel :

01/02 - EL HADY OULD SIDIG

Mlc 71 179

Pour le grade de Commandant

Les Capitaines:

05/21 - MOHAMED OULD EIDE

Mlc 81 392

06/21 - BRAHIM VALL OULD CHEIBANI

Mlc 83 157

07/21 - MED LEMINE OULD EL MOUSTAPHA

Mlc 79 854

08/21 - AHMEDOU OULD MED LEMINE

Mlc 77 1001

09/21 - MED TEGUIOULLAH

OULD

NEMA

Mlc 81 391

Pour le grade de Capitaine

Les Lieutenants :

11/27 - DAHAH OULD

CHEIKHNA Mlc 75 1055

12/27 - BOUNA OULD AHMED

TENOU Mlc 78 1070

13/27 - TOURAD OULD ABED

SAMED Mlc 80 909

14/27 - ALY OULD EL HADJ

WEISS Mlc 77 985

15/27 - HEINA OULD MED AMAR

Mlc 85 420

16/27 - DIEH OULD SIDI MED

Mlc 82 315

17/21 - SALECK OULD MED

Mlc 77 031

18/27 - YARBA OULD BABA

AHMED Mlc 83 579

19/27 - BRAHIM OULD

AHMED MEILOUD

Mlc 84 597

20/27 - DAH OULD MED CHEIKH

Mlc 88 468

Pour le grade de Lieutenant

Les sous-lieutenants :

03/21 - EL VANANE OULD

SGHAIR Mlc 88 949

04/21 - BRAHIM VALL OULD

JIDDOU Mlc 74 025

II - SECTION MER

Pour le grade de Capitaine de

Corvette

Le lieutenant de Vaisseau :

04/21 - MED SAID OULD BENOUF

Mlc 83 144

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n°97- 029 du 2 Avril 1997 portant assignation à résidence de certaines personnes .

ARTICLE PREMIER: Les personnes dont les noms suivent sont assignées à résidence pour une période de 6 mois dans les Moughataa désignées ci- après. Il s'agit de :

Wilaya de Tagant:

- Sidi Aly Ould Smail, étudiant, né 1970 à Moudjéria, Moughataa de Moudjéria;

- El Batrigha mint Kaber, étudiante, née 1971 à Nouakchott et dont les parents résident à Lehweithatt, Moughataa de Tidjikja ;

Wilaya de l'Assaba

- Mohamed Ould Maatalla, étudiant, né 1968 à Talhaye, Moughataa de Boundeid

- Oumar Ould Dedeh Ould Hamady, étudiant, né en 1974 à Nouadhibou et dont les parents résident à la Moughataa de Kiffa ;

- E l Moctar Ould Khatri Ould Ahmed Zeidane, étudiant, né 1976 à El Garaa, Moughataa de Kiffa ;

Wilaya de l'Adrar :

- Samba Ould Messoud, étudiant , né 1973 à Atar, Moughataa d'Atar;

Wilaya de Tiris - Zemmour

- Mohamed Salem Ould Brahim Ould Mahah, étudiant, né 1973 à Zoueiratt, Moughataa de Zoueiratt;

Wilaya du Trarza

- Mohamed Ould Bilal Ould M'bareck, étudiant, né 1971 à Nouakchott et dont les parents résident à la Moughataa de Boutilimitt;

- Abdallahi Ould Hourmet Allah, journaliste à El Mambar, né 1972

Nouakchott et dont les parents résident à la Moughataa de Boutilimitt;

- Mohamed Mahmoud Ould Bebacar, professeur, né 1960 à Aleb Adirs, Moughataa de Boutilimitt;

Wilaya de l'Inchiri

- Mohamed Ould Sidi Abdellahi, professeur, né 1963 à Lejwad, Moughataa d'Akjoujet

ART 2 : Le Hakem dans chaque Moughataa fera procéder aux mesures de contrôles suivantes:

1°) - Constatation de la présence de l'intéressé dans la Moughataa

2°) - Contrôle des visites faites aux l'intéressés .

ART 3 : Le Ministre de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Jurnal Officiel .

Décret n°97- 032 du 5 Avril 1997 portant nomination de certains fonctionnaires

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications:

Administration Centrale

Directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques:

Yahya Ould Sidi Jaavar, Adminsitrateur Civil, Mle 18.398 X en remplacement de Ahmedou Ould Cheikh El Hadrami appelé à d'autres fonctions .

Administration Territoriale

Wali du Guidimagha

- Ahmedou Ould Cheikh El Hadrami, Administrateur Civil, Mle 34.205 D en remplacement de El Hacén Ould Maouloud appelé à d'autres fonctions .

Wali du Hodh Charghi

- El Hacén Ould Maouloud, Administrateur Civil, Mle 10.724 F en remplacement de Kaba Ould Aléwa appelé à d'autres fonctions .

ART 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés , sera publié au Journal Officiel .

Ministère du Plan

Actes Reglementaires

Arrêté n° R 0008 du 12 Janvier 1997
 Portant création, attributions et organisation de l'Unité de Coordination du Programme "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités"

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté a pour objet la création "une Unité de Coordination du Programme "Gestion des Ressources Publiques & Renforcement des Capacités" au Ministère du plan, conformément aux principes convenus avec nos partenaires au développement . Ces principes sont exposés dans la Lettre de Politique de Développement, en date du 10 Mai 1996 .

ART 2 : L'Unité de Coordination supervise et coordonne toutes les activités du Programme "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités", y compris, les liaisons avec les ministères concernés et les bailleurs de fonds . Dans ce cadre, l'Unité de Coordination a pour fonctions spécifiques de :

- Coordonner et suivre la préparation et l'exécution des programmes de restructuration des ministères clés (Plan, Finances, Pêches, Commerce et Industrie) ;
- Coordonner et suivre la mise en place des capacités locales de formation et de valorisation du personnel implique par le Programme;
- Assurer l'articulation et la cohérence de toutes les activités du Programme;
- Evaluer les résultats qualitatifs et quantitatifs du Programme;
- Préparer régulièrement les rapports d'activité et autres rapports devant être présentés au Gouvernement et aux bailleurs de fonds ;

- Revoir et finaliser les termes de référence des études, les programmes de formation, les services de consultants et autres apuis, ainsi que de veiller à leur compatibilité avec les objectifs du Programme;

- Gérer les décaissements au titre du Programme "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités"

ART 3 : L'Unité de Coordination du Programme "Gestion des Ressources Publiques & Renforcement des Capacités" est chargé par le Conseiller Economique chargé des Questions d'Ajustement Structurel au Ministère du Plan, qui assure, sous l'autorité directe du Ministre , la gestion des moyens matériels et humains de l'Unité

ART 4 : Le Directeur de l'Unité de Coordination veille à la satisfaction des conditions de déblocage des tranches du Crédit de Gestion des Ressources Publiques (Crédit, 2887 - MAU, notamment) , et plus généralement, à la bonne exécution des stratégies contenues dans la lettre de Politique de Développement du Programme "Gestion Economique" en date du 10 Mai 1996

Il propose et met en place la structure organisationnelle de l'Unité .

ART 5 : Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et le Conseiller Economique chargé des Questions d'Ajustement Structurel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel .

Décret n° 97- 014 du 11 Février 1997
 Portant Agrément de la SOCOPECHE - sa au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements

ARTICLE PREMIER : La Société de Commercialisation des produits de la pêche (SOCOPECHE- sa) est agréée au Régime des Entreprises

Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23/01/89 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une Unité Industrielle de traitement, de transformation et de conditionnement des produits halieutiques .

ART 2 : La SOCOPECHE - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges recommandables

comme spécifiques du programme d'investissement; le montant cumulé ces-dits droits et taxes, est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés .

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1 . La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation;

2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation:	Réduction fiscale accordée
Première année	50 %
Deuxième année	50 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	30 %
Sixième année	20 %

c) Avantages en matière de financement:

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifest ou de concurrence déloyale, la SOCOPECHE -sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé .

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25 % du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufactrés mauritaniens . Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 3 : La SOCOPECHE - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;

b) Employer et assurer la formation des cadres , agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne ;

- c) Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément le suivi des activités de production et de service ;
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- I) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements" .
- En particulier la SOCOPECHE - sa est tenue de présenter à la Direction des Pêches Industrielles et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice .
- ART 4 : Les matériels, matériaux et biens déquipements et pièces de rchange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret .
- ART 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret; Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet

n'est pas effective les dispositions du présent décret sont considées " nulles et non avenues"

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée apr arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus

ART 7 : La SOCOPECHE - sa est tenue de créer quatre vingt onze (91) emplois permanents " conformément à l'atude de faisabilité .

ART 8 : La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements .

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée .

ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements .

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 , portant Code des investissements entraînera après avis dela Commission Nationale des investissements ; le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément .

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillét 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à

autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97- 015 du 11 Février 1997
 Portant Agrément de la Société Industrielle Agro- Pastorale (SICAP- sa) au régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER : La Société de Commercialisation des produits de la pêche (SICAP - sa) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23/01/89 portant Code des investissements pour l'implantation à Dara, une localité située entre Boghé et Rosso d'un complexe agro-industriel et une unité de decorticage de riz.

ART 2 : La SICAP bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement; le montant cumulé des-dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1 . La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation;

2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90 %
Deuxième année	80 %
Troisième année	70 %
Quatrième année	60 %
Cinquième année	50 %
Sixième année	40 %

c) Avantages en matière de financement:

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifest ou de concurrence déloyale, la SICAP - sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25 % du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits

manufacturés mauritaniens . Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 3 : La SICAP - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres , agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne ;
- c) Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément le suivi des activités de production et de service ;
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

I) La partie exonérée des bénéfices

prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements" .

En particulier la SICAP - sa est tenue de présenter à la Direction des Pêches

Industrielles et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice .

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens déquipements et pièces de rchange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret .

ART 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret; Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective les dispositions du présent décret sont considées " nulles et non avenues" .

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée apr arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus

ART 7 : La SICAP - sa est tenue de créer quatre vingt onze (91) emplois permanents " conformément à l'atude de faisabilité .

ART 8 : La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements .

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée .

ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des finances après avis favorable de Commission Nationale des investissements .

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 , portant Code des investissements

entraînera après avis de la Commission Nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

Actes Divers

Décret n° 97 - 033 du 5 Avril 1997
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Port-Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou :

- Monsieur Mohamed Ould Didi, Wali de Dakhlet - Nouadhibou ou son représentant ;
- Monsieur Sid'Ahmed Ould Saleck, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Monsieur Ahmed ould Deddahi, Directeur Adjoint du Trésor, représentant du Ministère des Finances;
- Monsieur Sy Adama, Conseiller technique du Ministre du plan, représentant du Ministère du Plan ;
- Monsieur Ahmed Ould Jiddou, Chef de service de la Navigation des ports et

des voies navigables au Ministère de l'Equipement et des Transports;

- Monsieur Mohamedou Diaby, Contrôleur des Affaires Administratives au Ministère de l'Industrie et des Mines;

- Lieutenant de vaisseau Ahmed Merhba Ould El kory, représentant de la Marine Nationale ;

- Monsieur Yahfdhou Ould Brahim, représentant de la Fédération Nationale des Pêches;

- Monsieur Sidi ould Taya, représentant de la Fédération Nationale des Pêches

- Monsieur Didi Ould Biha, Directeur de la SAMMA, représentant les manutentionnaires;

- Monsieur Ishag Diallo, représentant les travailleurs du Pqrt - Autonome de Nouadhibou ;

ART 2 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce et
de l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Réglementaires

Projet de décret n° 97 - 030 du 5 Avril 1997 Portant réglementation de la Profession de Guide de Tourisme en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER : Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministère Chargé du Tourisme après avis d'un Comité technique consultatif dont la composition est fixée par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

La demande d'agrément de guide doit être adressée au Ministre chargé du Tourisme en précisant la catégorie demandée accompagnée d'un :

- Récépissé dont le montant sera fixé suivant la catégorie
- Extrait de l'Acte de naissance
- Curriculum vitae

- Certificat de Résidence - Extrait du Casier judiciaire datant de moins de trois mois

ART 2 : Est considérée comme exerçant la profession de guide de tourisme, toute personne qui, à titre principal, conduit ou accompagne les touristes dans les moyens de transports, sur la voie publique, dans les monuments, les musées et les sites touristiques et leur fournit les explications de toute nature.

ART 3 : Les guides de tourisme sont répartis en deux catégories:

- des guides nationaux qui exercent leur fonction à titre permanent sur l'ensemble du territoire.
- des guides locaux qui exercent leur fonction à titre permanent dans le cadre d'une commune ou d'une Wilaya.

Outre les guides du tourisme classés dans les catégories prévues ci-dessus, l'administration du tourisme peut, en cas de besoin, autoriser le recrutement de guides auxiliaires auxquels est délivrée une autorisation temporaire.

Un arrêté du Ministre chargé du tourisme précisera les conditions de délivrance de cette autorisation temporaire.

ART 4 : Pour prétendre à l'agrément prévu à l'article 1 le guide doit :

- être de nationalité mauritanienne
- être âgé de 18 ans au moins
- Justifier d'une connaissance suffisante de l'histoire et de la géographie des monuments et des sites touristiques nationaux.
- Connaître au moins une langue étrangère.

ART 5.: Tout guide de tourisme doit

être muni d'une carte professionnelle. Le guide de tourisme doit être porteur de cette carte dans l'exercice de ses fonctions et être en mesure de la présenter sur réquisition des autorités administratives nationales.

En outre le guide de tourisme doit être porteur d'un insigne apparent dans l'exercice de ses fonctions.

Les modèles de la carte professionnelle et de l'insigne apparent seront déterminés suivant les catégories par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

ART 6 : Les tarifs des guides sont fixés par arrêté du Ministre chargé du tourisme conformément à la réglementation en vigueur.

Les guides doivent être porteurs d'un exemplaire de ces tarifs.

ART 7 : Toute faute professionnelle grave et notamment une attitude incorrecte envers les touristes, le racolage des clients au profit d'un Hôtel ou d'un Etablissement Commercial, le prêt ou la cession de la carte professionnelle à un tiers pourront entraîner le retrait provisoire ou définitif de la carte de guide sur décision du Ministre chargé du tourisme après avis du Comité institué à l'article 1 du présent décret.

ART 8 : L'exercice de la profession de guide de tourisme en infraction aux dispositions du présent décret ainsi que l'usurpation du titre ou des insignes de guide de tourisme seront punis conformément à l'article 24 de la loi n° 96.023 du 7 Juillet 1996 réglementant l'activité touristique en Mauritanie.

ART 9 : Les personnes exerçant la profession de guide touristique à la date de publication de ce décret, doivent se conformer aux présentes dispositions dans les 6 mois qui suivent.

ART 10 : Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 97- 031 du 5 Février 1997
Portant nomination d'un Directeur au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Ould Haiba, Ingénieur Statisticien précédemment Conseiller du Directeur de l'Office National des Statistiques est nommé Directeur de l'Approvisionnement et de la Concurrence au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 28 Août 1996.
ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 67 du 9 Mars 1997 Portant agrément d'une Coopérative : Agro-pastorale dénommée AL BARKA : Timbédra (Hodh El Charghi).

ARTICLE PREMIER : La coopérative Agro-pastorale dénommée EL BARAKA : TIMBEDRA/ HDH EL CHARGUI est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 : Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Chargui ...

ART 3 : Le Secrétaire du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n° 97 - 017 du 25 Février 1997 Portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé : "Institut National des Spécialités Médicales" (INSM).

ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à caractère

administratif dénommé " Institut National des Spécialités Médicales" (INSM). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE I : VOCATIONS ET OBJECTIFS

ART 2 : - L'Institut National des Spécialités Médicales dont le siège est à Nouakchott est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé. Il a pour missions :

- D'assurer la formation des médecins spécialistes
- De promouvoir et développer la recherche et la formation médicales en relations avec les autres institutions nationales et internationales concernées
- D'assurer une formation continue à l'ensemble du corps médical mauritanien
- De développer les recherches en matière de formation
- De fournir conseil aux autorités compétentes nationales dans le domaine scientifique

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

ART 3 : - L'Institut National des Spécialités Médicales est administré par un Conseil d'Administration, et dirigé par un Directeur.

ART 4 : - Le conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président
- Deux représentants du Ministère chargé de la Santé
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique
- Un représentant du Ministère chargé des Finances
- Un représentant du Ministère chargé du Plan
- Un représentant du Centre hospitalier National
- Un représentant de l'Hôpital Militaire

- Un représentant du Conseil National de l'ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes de Mauritanie . Le Directeur assure le Secrétariat du Conseil d'Administration .

Le statut, le règlement intérieur et le statut du personnel sont définis par le conseil d'Administration conformément aux textes en vigueur .

ART 5 : - L'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du conseil d'Administration de l'Institut National des Spécialités Médicales correspondent à ceux fixés par l'Ordonnance 90-09 du 04 Avril 1990 et ses décrets d'application .

ART 6 : - L'INSM est dirigé par un Directeur qui doit être nécessairement Médecin titulaire de titre de Professeur, ou d'un diplôme de spécialité ayant nécessité au moins quatre années d'études . Il doit également avoir exercé au moins pendant trois ans dans le pays . Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres , sur proposition du Ministre chargé de la Santé et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions .

ART 7 : - La comptabilité de l'Institut National des Spécialités Médicales est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances .

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique notamment suivant l'ordonnance 89-012 du 23 Janvier 1989 .

ART 8 : - Les organes de l'INSM comprennent :

- La Commission Pédagogique;
- Le Conseil Scientifique;
- Le Conseil de discipline ;

Les attributions de ces organes sont définies par le règlement intérieur de l'établissement . Ce règlement est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé soumis au visa de la Fonction

Publique . Les membres de ces organes sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur de l'INSM .

Le Conseil Scientifique et la Commission Pédagogique sont ouverts aux personnalités scientifiques étrangères .

ART 9 : - Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration . Il est ordonnateur du Budget de l'établissement et veille à son exécution . Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute conformément à la réglementation générale de la Fonction Publique, et sur celui qui est mis à sa disposition conformément aux lois et règlements en vigueur .

TITRE III - RESSOURCES DE L'INSM

ART 10 : - Les ressources de l'Institut National des Spécialités Médicales sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat
- Le produit des emprunts
- Les subventions, dons, legs provenant d'organismes nationaux ou étrangers
- Toutes autres recettes ficées et/ou acceptées par le Conseil d'Administration dans le cadre des lois et règlements .

TITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

ART 11 : - L'accès à la première année de l'Institut National des Spécialités Médicales est ouvert aux mauritaniens titulaires d'un diplôme de Docteur en médecine ou un diplôme équivalent et s'effectue par voie de concours dans la limite des places ouvertes dans chaque spécialité . Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Fonction Publique fixe les conditions exigées pour la participation aux épreuves du concours de l'INSM

Les étudiants de nationalité étrangère peuvent être admis à l'Institut National

des Spécialités Médicales suivant les quotas fixés par la commission pédagogique.

ART 12: - L'Institut National des Spécialités Médicales assure conformément à la réglementation générale de la Fonction Publique les formations suivantes :

- Formations des Spécialités Chirurgicales
- Formation des Spécialités Médicales
- Formation continue et Recherche Médicale

Chaque formation est définie dans le règlement intérieur par de la commission pédagogique de l'Institut National des spécialités médicales.

ART 13 : - Les études de spécialisation à l'Institut National des Spécialités Médicales portent sur des enseignements scientifiques du niveau des spécialités médicales, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de séminaires, et au besoin de stages organisés à l'étranger. Les stages d'application se feront dans les services hospitaliers nationaux désignés à cet effet par la commission pédagogique de l'Institut National des Spécialités Médicales. Les études de spécialisation organisées par l'Institut National des Spécialités Médicales ou en collaboration avec les Universités étrangères comprennent trois degrés de qualification :

- Le premier degré d'une durée de 4 années donne une qualification générale dans la spécialité choisie par le postulant et est sanctionné par le Diplôme de Spécialiste de premier degré

- Le deuxième degré est ouvert sur concours aux médecins titulaires du diplôme de premier degré délivré par l'Institut National des Spécialités Médicales ou d'un titre reconnu équivalent. Le deuxième degré est sanctionné par un titre dit "Spécialiste des hôpitaux".

- Le troisième degré est ouvert sur concours aux titulaires du titre de "Spécialiste des hôpitaux" ou d'un titre reconnu équivalent ayant 4 années d'ancienneté. Le troisième degré est sanctionné par le titre de professeur agrégé. Pour le deuxième et troisième degré le nombre de publications et de communication nécessaires à la participation au concours est défini par le Conseil Scientifique de l'Institut.

ART 14 : - Tout diplôme ou titre délivré par l'Institut National des Spécialités Médicales doit comporter obligatoirement la filiation du bénéficiaire et la nature de la spécialité.

ART 15 : - Les modalités d'application du régime des études, la nature des spécialités, les sessions de formation continue, leur mode d'organisation et de contrôle de validité, le contenu du programme, les horaires et le régime des examens, feront l'objet d'arrêtés conjoints des Ministres chargés de la Santé, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Fonction Publique sur proposition de la commission pédagogique.

ART 16 : - Les Ministres chargés de la Santé, des Finances, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 046 - 97 du 5 Avril 1997
Fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

ARTICLE PREMIER : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé :

I. AU TITRE DE LA SANTE :

- D'élaborer la politique nationale en matière de santé
- Des questions relatives à la création, à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des organismes publics et privés chargés de concevoir, de promouvoir et de mettre en oeuvre la médecine préventive et la médecine curative dans tous leurs aspects;
- D'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel technique
- De mettre en oeuvre la formation professionnelle du personnel médical et paramédical et de veiller à la formation continue des cadres et personnels d'exécution
- De veiller à la qualité de la pratique médicale et paramédicale
- De veiller à la qualité des médicaments et du matériel médical introduit en Mauritanie par le secteur privé.

2 . AU TITRE DES AFFAIRES SOCIALES :

- De l'élaboration de la politique de protection et d'aide sociales
- Des questions concernant la protection de l'enfance
- De l'étude et de l'élaboration de la législation sociale
- De prendre les mesures d'assistance en faveur des couches sociales défavorisées et des handicapés physiques et mentaux.

ART 2 : Sont soumis à la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires Sociales :

- 1 . Le Centre National d'Hygiène (CNH)
- 2 . Le Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF)
- 3 . Le Centre Hospitalier National (CHN)
- 4 . Le Centre Neuro-Psychiatrique
- 5 . Tout centre, Institut ou Organisme dont la tutelle lui est confiée par les lois et règlements . L'Ecole Nationale de

Santé Publique relève de l'autorité directe du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

ART 3 : Pour assurer ces missions le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est entouré :

- D'un cabinet ministériel
- Des cinq (5) Directions suivantes :
 - . La Direction de la Protection Sanitaire (DPM)
 - . La Direction de la Planification, de la Coopération et des Statistiques(DPCS)
 - . La Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) ;
 - . La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
 - . La Direction de l'Action Sociale (DAS) .

ART 4 : Le cabinet du ministre comprend le Secrétariat Général , les Conseillers Techniques , l'Inspection interne et le Secrétariat particulier du Ministre .

ART 5 : Le Secrétaire Général du Ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre . Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité . Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs, et organise la circulation de l'information .

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution, . Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère .

Il soumet au ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations . Les dossiers annotés par le Ministre ou le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci .

Il prépare, en collaboration avec les chargés de mission, les conseillers

techniciens et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres et coordonne, dans les mêmes conditions, la formulation de la position du Ministère sur celles des autres départements soumis au conseil des ministres.

Il dispose par délégation du ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

ART 6 : Les Conseillers Techniques sont chargés de traiter les affaires qui leurs sont confiées par le Ministre et de donner leurs avis sur diverses questions qui leurs sont soumises. Ils peuvent être chargés par le Ministre d'effectuer des missions ponctuelles et d'assurer les intérêts. Ils sont au nombre de trois (3) :

- Un Conseiller Technique chargé des questions juridiques et des établissements et organismes relevant de la tutelle du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Sanitaires

- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Sociales.

ART 7 : L'Inspection interne, dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de Conseiller assure sous l'autorité du Ministre, des missions techniques d'inspection, de surveillance et de contrôle dans les formations sanitaires publiques et privées, le secteur pharmaceutique et celui de l'action sociale. Elle veille en liaison avec le Conseiller chargé des questions juridiques au respect des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire. Elle vérifie l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du

département et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur.

Elle évalue les résultats effectivement acquis, analyse les écarts par rapport aux prévisions et suggère les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspecteur Général est assisté par 5 Inspecteurs ayant le rang de directeur.

ART 8 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier qui a rang de chef de Service.

ART 9 : La Direction de la Protection Sanitaire est chargée de suivre et de coordonner l'ensemble des activités des services sanitaires sur le territoire national à l'exception des organismes placés sous tutelle directe du ministre. Elle est chargée :

- De coordonner l'action des directions régionales de l'action sanitaire et sociale

- D'élaborer les programmes de lutte contre les grandes endémies

- De mettre en oeuvre les programmes de surveillance épidémiologique

- De définir et de mettre en oeuvre une politique de santé Bucco-dentaire

- De définir et de mettre en oeuvre une politique de lutte contre les MST/SIDA

- De veiller à l'application de la politique de santé, notamment quant à l'exécution des composantes des soins de santé primaires

- De participer à l'élaboration des textes réglementaires ayant trait à la santé publique

- D'appliquer les règlements sanitaires nationaux et internationaux

- De définir les qualifications des différentes formations hospitalières et les normes et procédures en matière d'hospitalisation, d'évacuations sanitaires et des technologies médicales

- De préparer les autorisations d'ouverture en liaison avec le Conseiller chargé des questions

juridiques et de contrôler le fonctionnement des cliniques privées en liaison avec l'Inspection Interne. La DPS est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. La Direction de la Protection Sanitaire comprend quatre (4) services :

- Le Service des Maladies Transmissibles,
- Le Service de la Santé Maternelle et Infantile
- Le Service de l'Education pour la Santé et l'Hygiène Scolaire et Universitaire
- Le Service des Activités Hospitalières

ART 10: Le Service des Maladies Transmissibles est chargé de toutes les questions relatives à la prévention, au dépistage et au contrôle des maladies endémiques et/ou épidémiques.

Il comprend six (6) divisions :

- . Division de la lutte contre la Tuberculose et la Lèpre
- . Division de la lutte contre les MST/SIDA
- . Division de la lutte contre les maladies diarrhéiques
- . Division de la lutte contre la Dracunculose
- . Division de la lutte contre les maladies cécitantes
- . Division de la Surveillance épidémiologique.

ART 11 : Le Service de la Santé Maternelle et Infantile est chargé de toutes les questions relatives à la protection et à la conservation de la santé de la mère et de l'enfant.

Il comprend trois (3) divisions

- . Division Programme Elargi de Vaccination (PEV)
- . Division Santé Maternelle et Espacement des Naissances
- . Division Nutrition

ART 12 : Le Service de l'Education pour la Santé et l'Hygiène Scolaire et Universitaire est chargé de :

- Concevoir, planifier des programmes d'éducation et d'information sur la santé publique

- Conduire les actions sanitaires préventives en faveur de la population scolaire avec le concours de chefs d'établissements scolaires et universitaires

Il diffuse une éducation sanitaire permanente. Il comprend deux (2) divisions:

- Division Education pour la Santé (EPS)
- Division Hygiène Scolaire et Universitaire ..

ART 13 : Le Service des Activités Hospitalières est chargé :

- De définir les qualifications respectives des différentes formations sanitaires et les types d'équipements techniques par structure sanitaire à acquérir,

- D'examiner les dossiers des cliniques et laboratoires privés, en collaboration avec le Conseiller chargé des questions juridiques et d'un contrôler la réalisation, le fonctionnement et la conformité en collaboration avec l'Inspection Interne

- D'exécuter la politique nationale de Santé bucco-dentaire.

Il comprend deux (2) divisions :

- . Division suivi des formations sanitaires publiques et privées
- . Division Santé Bucco-Dentaire.

ART 14 : La Direction de la Planification, de la Coopération et des Statistiques est chargée des questions relatives à :

- L'élaboration des plans socio-sanitaires en collaboration avec les Directions techniques ;

- L'assistance aux DRASS dans l'élaboration des plans régionaux de Santé ;

- L'élaboration en collaboration avec les autres directions du budget du département;

- Suivi de l'exécution des plans socio-sanitaires;

- Conduite des études et élaboration des projets de développement;
- Coordination des actions entreprises au titre de l'aide bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- Développement de l'instrumentation technique et méthodologique nécessaire à la réalisation des analyses notamment eu égard à l'obtention des données fiables, à l'élaboration des bases de données, à leur mise à jour et à leur diffusion;

- Assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du Ministère conformément aux programmes arrêtés par le département

La DPCS est dirigée par un Directeur

Elle comprend trois (3) services :

- Le service de la Coopération
- Le service de la Planification
- Le service des Statistiques

ART 15 : Le service de la Coopération est chargé de :

- Coordonner toutes les actions entreprises autitre des aides bilatérales, multilatérales ou internationales ;
- Assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du Ministère conformément aux programmes arrêtés par le département
- Informer et conduire les missions d'experts appelés en consultation;
- Entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales relevant de la santé publique ;

ART 16 : Le service de la Planification est chargé d' :

- Etudier tous les moyens humains , techniques et financiers nécessaires et à mettre en oeuvre pour y parvenir;
- Rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer des projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures
- Programmer les actions à entreprendre, superviser leur

déroulement et évaluer périodiquement leur impact .

Ce Service comprend deux divisions :

- Division des Etudes
- Division des projets et de la programmation.

ART 17 : Le service des Statistiques est chargé d'assurer la coordination de la collecte des données concernant la Santé et les Affaires Sociales, l'exploitation de ces données et la publication des statistiques .

Il comprend deux divisions :

- Division Collecte des données
- Division Analyse et Publication

ART 18 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) est chargée de :

- De l'approvisionnement des formations sanitaires publiques et des unités de santé de base en médicaments, matériel médical essentiels
- De la participation à l'élaboration de la législation et de la réglementation pharmaceutiques
- Du contrôle de l'importation et des autorisations de mise sur le marché des médicaments
- De la mise en oeuvre des législations nationales et internationales en matière de stupéfiants et des substances psychotropes en liaison avec le Conseiller chargé des questions juridiques
- De tenir en collaboration avec la DPEI un système de recueil des données et de statistiques de consommation des médicaments
- De préparer les autorisations d'exercice à titre privé de la pharmacie en liaison avec le Conseiller chargé des questions juridiques
- Du contrôle de la publicité et de l'information sur les médicaments
- Du contrôle de la qualité des médicaments .

La DPM est dirigée par un directeur et comprend deux services :

Le service national de l'approvisionnement

Le service des affaires scientifiques, techniques et professionnelles

ART 19 : Le service national de l'approvisionnement Pharmaceutique du secteur public est chargé de la préparatio et de l'acheminement des dotations des formations sanitaires publiques en médicaments et matériel médico-chirurgical

Il comprend trois (3) divisions :

Division de Maintenance

Division Stockage et Transit

Division Administrative et Financière

ART 20 : Le Service des affaires scientifiques, techniques et professionnelle est chargé de préparer les autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et de débit des spécialités fabriquées sur le territoire national et de réaliser la mise à jour de la pharmacopée. Il contrôle avec l'Inspecteur pharmaceutique la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances psychotropes et des stupéfiants. Il met en oeuvre la pharmacovigilance et assure l'information sur le médicament. Il prépare la législation et la réglementation pharmaceutique ainsi que les autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques et ce, en collaboration avec le Conseiller chargé des questions juridiques.

Il comprend deux (2) divisions :

Division du contrôle des médicaments (laboratoire de contrôle de qualité)

Division des affaires scientifiques, techniques et professionnelles

ART 21 : La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est chargée d'élaborer le budget du département, d'en suivre l'exécution et d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur.

Elle comprend sept (7) services :

- Le service du Secrétariat Central
- Le service de la Traduction et de la documentation

- Le service de la Comptabilité

- Le service de la formation et des stages

- Le service de la gestion du personnel

- Le service des équipements et de la maintenance

- Le service des marchés

ART 22 : Le service du Secrétariat Central assure la centralisation de l'ensemble du Secrétariat du département : courrier arrivée, courrier départ, traitement de texte, standard, fax, telex, Rac.

ART 23: Le service de la Traduction et de la documentation assure la traduction des documents qui lui sont transmis et la centralisation de la documentation.

Il comprend deux (2) divisions :

Division de la traduction

Division de la documentation

ART 24 : Le service de la Comptabilité centralise et s'assure de la conformité des engagements et la liquidation des dépenses de fonctionnement du département et contrôle la répartition des crédits.

Ce service tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

Il comprend la division de la liquidaiton

ART 25 : Le service de la gestion du personnel est chargé de la gestion et du suivi administratif des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière du suivi de leurs problèmes administratifs et de l'exécution des politiques en matière de redéploiement du personnel.

Il comprend deux divisions :

- Division Gestion et suivi des fonctionnaires

- Division Gestion et suivi des contractuels

ART 26 Le service de la Formation et des Stages est chargé de la définition des méthodes d'action destinées à former et recycler dans leurs domaines respectifs les personnels à tous les échelons y compris les agents de santé communautaire .

Il détermine les conditions d'accès à la formation .

Il arrête avec l'Ecole Nationale de Santé Publique les programmes de formation , le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans cette Ecole .

Il fixe le contingent des étudiants à former en collaboration avec les Ministères concernés et avec les directions du Département ainsi que des professionnels à spécialiser, des lieux de stage et des besoins à couvrir . Il est chargé de l'organisation matérielle des stages nationaux et du recyclage périodique des personnels de la santé, de l'action sociale et du personnel administratif ainsi que de la formation continue .

Il comprend deux (2) divisions :

- Division formation continue
- Division formation à l'extérieur .

ART 27 : Le service des équipements et de la maintenance est chargé :

- Dresser un inventaire des équipements existants;
- Elaborer les normes et procédures en matière d'achat, d'approvisionnement et entretien des locaux, des véhicules et des appareils biomédicaux ;
- Définir les besoins en équipements .

Il comprend deux (2) divisions :

- . Division maintenance centrale
- . Division administration et supervision

ART 28 : Le service des marchés est chargé de l'application des lois et règlement en vigueur dans le domaine des marchés publics .

Il assure la passation , le suivi et la réception des marchés sur financement du budget général de l'Etat et sur financement extérieur .

Il comprend deux (2) divisions :

- La division Commission Départementale des marchés

- La division Commission Centrale des marchés

ART 29 : La Direction de l'Action Sociale (DAS) est chargée de :

. L'étude et du suivi de toutes les questions sociales .

. L'étude des voies et moyens adaptés pour la protection de l'enfance déshéritée

. La promotion des couches les plus défavorisées

. La rééducation des personnes handicapées

. L'étude et la mise en oeuvre de la politique sociale en collaboration avec le Conseiller chargé des Affaires Sociales

. La participation à l'étude et à l'élaboration de la législation sociale

La Direction de l'action sociale est dirigée par un directeur et comprend 3 services :

. Le service de la promotion sociale

. Le service de la protection de

l'enfance déshéritée

. Le service de la promotion des personnes handicapées .

ART 30: Le service de la Promotion Sociale est chargé de :

- L'assistance aux indigents (soins, secours) , aux personnes âgées ou victimes de sinistres et catastrophes diverses et de l'organisation des secours d'urgence en rapport avec les services compétents

- L'encadrement social des familles à risques

- L'information sur l'état des couches défavorisées

- La coordination de l'assistance sociale spécialisée

Il comprend la division de l'aide sociale

ART 31 : Le service de la protection de l'enfance déshéritée est chargé de :

- Concevoir l'action en faveur de l'enfance déshéritée

- Participer à l'élaboration la législation relative aux droits de l'enfance

- Elaborer et coordonner la mise en oeuvre des programmes de protection de l'enfance et de l'adolescence .

Il comprend la division de l'Education surveillée .

ART 32 Le service de la promotion des personnes handicapées est chargé :

- D'élaborer des programmes d'réhabilitation en rapport avec les associations de promotion des personnes handicapées

- De coordonner toutes les activités de réadaptation et de réinsertion sociales des personnes handicapées

- De participer à l'étude et à l'élaboration d'une législation sociale en faveur des personnes handicapées

Il comprend la division de la réadaptation fonctionnelle et de réinsertion .

ART 33 : Sont institués des Comités et Conseils de coordination visant à garantir l'efficacité des actions du département .

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités et conseils sont définis par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

ART 34 : Les projets d'intervention dans le domaine de la Santé et des Affaires Sociales, quel qu'en soit le mode de financement relèvent de l'autorité directe du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

Leur fonctionnement est régi par les dispositions législatives et réglementaires pertinentes .

ART 35 : L'organisation des directions, services et divisions sera définie par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

ART 36 : Il est institué au sein du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales un conseil de direction chargé

du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département

Le conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, par le Secrétaire Général .

Il regroupe le Secrétaire Général , les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs et se réunit tous les quinze jours .

Les Directeurs des services extérieurs et les premiers responsables des Etablissements et Organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre .

ART 37 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 86-91 du 07 Novembre 1991 .

ART 38 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel .

Cour des Comptes

Décret n° 044 - 97 du 2 Avril 1997
Portant intégration de certains fonctionnaires et agents au grade d'auditeur de la Cour des Comptes .

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 3 du décret n° 49-96 du 11 Juillet 1996 fixant le régime des concours et des modalités de stage à la Cour des Comptes et en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 93.20 du 26 Janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des Comptes , les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat dont les noms suivent, déclarés admis au concours de recrutement suivant arrêté conjoint n° R 0465/MFPTJS/ CC du 2 Décembre 1996 sont nommés en qualité d'auditeurs stagiaires dans le corps des membres de la Cour des Comptes , à compter du 1^{er} Février 1997 conformément au tableau ci - après :

Noms et Prénoms	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
	Date et lieu de naissance	Service Utilisateur	Diplôme	Grade	Indice	Durée de stage
N'Diaye Papa Amadou	1962 à NKTT	M.F	A.R.F	Aud. 4 e G 1 er éch	900	2 ans
Moctar ould Ahmed	1967 à NKTT	M.E.N	Maît . en droit	Aud. 4 e G 1 er éch .	900	2 ans
Med El Hafedh Ould Mohandy	1956 à R'KIZ	M.E.N	en compt. .	Aud. 4 e G 1 er éch .	900	2 ans
Abdallahi Salem Ould Zeine	1963 à OUAD - NAGA	S.E.E C	Adm. Civil	Aud. 4 e G 1 er éch .	900	2 ans
Med Abdallahi ould Med Salem	1962 à R'RIZ	M.J	Maît . en droit	Aud. 4 e G 1 er éch .	900	2 ans

ART 2 : Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°045-97 du 2 Avril 1997 portant régularisation de la situation d'un auditeur
ARTICLE PREMIER : L'article 1er du décret n° 66/94 du 6 Juillet 1994 portant intégration de certains fonctionnaires et agents axiliaires dans le corps des membres de la cour des comptes est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Ahmed Ould Abdellatif

Au Lieu de:

Ancienne Situation		Nouvelle Situation	
Grade	Indice	grade	Indice
AA	GA2	Aud. 4e G 1er éch.	900

Lire:

Ancienne Situation		Nouvelle Situation	
grade	Indice	grade	Indice
AC 2e G5e éch.	1110	Conseiller 2e G 2e éch	1150

Le reste sans changement

ART 2: Le premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des finances et le Président de la Cour des comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

Arrêté 09 / portant attribution d'une concession rurale provisoire .

ARTICLE PREMIER : Il est attribué à Mr MOHAMMED O/ A BOUTOUY un terrain destiné à cultiver les espèces des arbres fruitiers d'une superficie de 2ha (voir croquis ci -

joint), (Parcelle N°6). Ce terrain est situé au nord de la moughataa de Sebta sur la route bitumée reliant la Ville à l'Océan Atlantique (Hôtel Sabah et EL Ahmed). Ce terrain est limité au nord par le goudron au sud par un terrain nu à l'ouest par le marigot à l'est par un terrain.

ART 2 : Les services de la moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera Publié partout où besoin sera.

Arrêté n° 10 portant concession Définitive d'un terrain à Nouakchott au nom de Hamdi ould Aluned .

Article 1er : Est cédé à titre définitif à Mr Hamdi Ould Ahmed un terrain d'une superficie de (40.500m2) dans la Moughataa de toujounine conformément au plan de situation ci-joint et précisément à Tinweich.

Art 2 : la parcelle mise en valeur par Monsieur Hamdi Ould Aluned indiqué à l'article 1er ci- dessus est située sur la route de l'espoir à 20 m du goudron et limité ainsi qu'il suit:

au Nord par la route de l'espoir en face du projet Sobh EL Khcir au sud par un terrain non exploité au nom de Fatma M/T Ahmed à l'Est par un terrain non exploité au nom de Med Yahdi O/ Elmine à l'Ouest par Boukharly O/ Salem

Art 3 : le hâkém de la Moughataa de Toujounine et le chef de service urbain du District de Nouakchott sont chargés en

ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté 23 / portant attribution d'une concession rurale provisoire

Article 1er : Est cédé à titre provisoire à Ahmed Salem Ould Brahim un terrain d'une superficie de 2,3 ha dans la Moughataa de Toujounine au plan de situation ci-joint situé au pk 10 à 800m du goudron au sud de la route de l'espoir.
Art 2 : les services de la Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de
Suivant réquisition, n°730, déposée 129e 08/01/97, le sieur Dahane o/ Mod. Profession demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale de cinq ares quarante Centiares (05a - 40 ca), situé à Toujounine, connu sous le nom des lots n° 1825/B et 1824/C et borné au nord par une ruelle à l'Est une ruelle Au Sud par la route de l'espoir à l'Ouest par une ruelle. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de
Suivant réquisition, n°739, déposée 129e 26/02/97, le sieur Coopérative Namiyetou . Profession demeurant à .
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale d'un hectare cinq ares zero Centiares (01 ha- 05a - 00 ca), situé à Dur Naim, connu sous le nom des lots n° 6 AGRO-PASTORAL et borné au nord par le lot n° 5 à l'Est le lot n° s/n° Au Sud par la linison Bouhuida Teyarett à l'Ouest par une rue s/n .

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°236 de la Baie de Levier, objet du lot n° 22 lot E d'une superficie de 04 a 80 ca, appartenant à Monsieur Ahmed Babo Ould Boude .

LE GREFFIER EN CHEF Me Mohamed ould BOUDDI

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°423 des lots 18 A et 18 B au nom de Amadou Diakhaté, propriétaire à la Médina III, né en 1937 à Podor Badara Diakité et de Khadi Tamberou, au nom de Abdellahi o/ Dahi .

LE GREFFIER EN CHEF Me Mohamed ould BOUDDI

Acte de dépôt
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le onze Février Au Greffe du Tribunal Régional du District de Nouakchott. (RIM) et pardevant Me Mohamed o/ Bouddide, Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné ;
A Comparu : Monsieur Atissou Foli, demeurant à Nouakchott. Lequel nous a présentement déposé pour être mis au rang des minutes de ce Greffe pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expédition à qui il appartiendra ;
Deux exemplaires du P V de l'Assemblée Générale extraordinaire à Abidjan le 12 Novembre 1996, portant modification de certaines disposition statutaire de la Société Multinationale AirAfrique . Créée par le Traité signé à Yaoundé le 28 Mars 1961 .

Lesquels exemplaires non encore enregistrés sont tapés à la machine à écrire au recto de quatorze feuilles de papier au format de timbre à cent Ouguiyas demeureront annexés au présent acte après mentions .

Desquelles comparution et dépôt, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant après lecture.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACILAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACILATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire - compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE		